

## Arrêt

**n° 65 216 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire délivré le 6 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un courrier du 10 mai 2011 adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée.

Comparaissant à l'audience du 15 juillet 2011, la partie requérante confirme ce développement et convient que dans cette perspective, son recours est devenu sans objet.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable.

2. La requête ayant été enrôlée sous le bénéfice du *pro deo*, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens du recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM